PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Règlement N° 2025-143 HAR-003

Règlement sur le stationnement

MR.
C.D.

Avis de motion :	25 août 2025
Dépôt du projet de règlement :	25 août 2025
Adoption du règlement :	15 septembre 2025
Avis public après adoption :	16 septembre 2025
Entrée en vigueur	16 septembre 2025

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 2025-143 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 2025-143 abroge, en ce qui concerne le stationnement, le règlement numéro 2015-021 intitulé *Règlement établissant la règlementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité* et ses amendements. Le règlement 2015-021 et ses amendements est par ailleurs abrogé en totalité, ses autres dispositions étant remplacées par le Règlement 2025-144 concernant la circulation et la signalisation.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 25 août 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Myriam Arbour et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de Saint-Alexis.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet :

1º le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;

2º le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM;

« AMM ou aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

4. Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

5. La Municipalité désigne le Contremaître aux travaux publics et à l'embellissement, Contremaître aux travaux publics et Directeur des travaux publics comme personnes responsables de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

MR.
CD.

CHAPITRE II
STATIONNEMENT

SECTION I
INTERDICTIONS GÉNÉRALES

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1º le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

2º dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;

3º dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;

4º sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

7. Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

8. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

10. En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

14. Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II
STATIONNEMENT HIVERNAL

15. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III
MODES DE STATIONNEMENT

16. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

M.R.
C.D.

CHAPITRE III
REMORQUAGE

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

18. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

19. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

20. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II
FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

21. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGERÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

M.R.
C.D.

23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 $ à 150 $ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V
PROCÉDURE ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

30. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Ricard, Maire

Chantal Duval,

Directrice générale et
greffière-trésorière

M.R.
C.D.